

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.033 du 20 janvier 2015

A. 214.528/XI-20.448

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me Fr. JACOBS, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 décembre 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 134.032 (affaire 151.142/VII) prononcé le 27 novembre 2014, en cause XXXXX c. l'Etat belge.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 6 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application de titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé, au terme de débats succincts, la décision d'entrée prise le 22 mars 2014 par un « expert administratif » de l'Office des étrangers à l'encontre du défendeur en cassation, de nationalité XXXXX.

L'Etat belge, demandeur en cassation, prend un moyen unique de « la violation de l'article 6, § 2 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'Etat critique le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« le Conseil observe qu'en l'absence d'élément permettant de constater que 'l'expert administratif' ayant pris l'interdiction d'entrée, attaquée, disposait d'une délégation de pouvoir au regard de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, force est de constater que cet agent a, en l'espèce, outrepassé ses compétence en faisant application de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

L'Etat fait valoir que la subdélégation des pouvoirs est expressément autorisée par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 et qu'en l'espèce, le Directeur général de l'Office des étrangers a pris un acte désignant certains membres du personnel en qualité de délégués du Ministre, c'est-à-dire « les membres du personnel de l'Office qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, et dont les noms et prénoms sont repris dans la liste et sont désignés pour exercer légalement les pouvoirs qui sont délégués, en vertu des § 1 des articles 6 et 13 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 ». L'Etat souligne ensuite que l'auteur de l'interdiction d'entrée figure sur cette liste et est expert administratif, grade qui est supérieur à celui d'assistant administratif.

Quant au passage de l'arrêt attaqué qui constate que l'acte autorisant la subdélégation n'a pas été publié officiellement ou qu'il ne figurait pas au dossier administratif,

l'Etat fait valoir que l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose une publication au *Moniteur belge* que pour « les arrêtés par lesquels le Ministre donne les délégations prévues par la présente loi », en sorte que cette disposition n'impose pas la publication au *Moniteur belge* de la subdélégation réalisée au sein même de l'Office des étrangers.

Examen :

1. Dans son recours en suspension et en annulation de l'interdiction d'entrée porté devant le Conseil du contentieux des étrangers, le défendeur en cassation avait expressément invoqué la violation de l'arrêté ministériel du 22 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la violation du « principe général selon lequel toute décision administrative se doit d'être prise par un organe compétent ».

Dans le développement de son moyen, il faisait notamment valoir ce qui suit :

« Que cette décision (d'interdiction d'entrée) est signée Patrick DENDA UW suivi de 'expert administratif délégué de la secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, et à l'intégration sociale'.

Que si la décision comporte une signature scannée ainsi que le titre de cette personne, elle ne comporte pas le sceau de l'autorité.

Attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêté ministériel du 22 août 2012 précité(s), (qu') une délégation de pouvoir soit accordée à un 'expert administratif'.

Il ne peut y avoir de délégation que dans les cas strictement prévus par une disposition légale et en faveur et des personnes et des seules personnes pour lesquelles elle est autorisée.

Il n'apparaît dès lors pas que la décision ait été prise par une personne compétente pour ce faire ».

2. Quant à la partie demanderesse en cassation, dans sa note d'observations déposée devant le Conseil du contentieux, et après avoir retranscrit les articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 qui renvoient en matière de délégations de pouvoir notamment à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, elle avait répondu ce qui suit :

« Le Conseil de Céans constatera que l'agent, ayant pris les décisions attaquées, soit l'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée est un expert administratif qui a la compétence pour prendre tant l'ordre de quitter le territoire que la décision d'interdiction d'entrée, en vertu des dispositions légales précitées.

En effet, Monsieur Patrick DENDA UW a reçu délégation au moyen d'un écrit (Pièce 9) pour prendre ces décisions.

Dès lors, le grief de la partie requérante qui remet en cause la compétence de l'auteur de l'acte est non fondé ».

3. La délégation de compétence ou de pouvoirs, et *a fortiori* la subdélégation, déroge

au principe de l'indisponibilité des compétences administratives et ne peut dès lors intervenir que dans le respect de conditions strictes.

En particulier l'acte qui opère la délégation doit être rendu opposable aux tiers par l'accomplissement de formalités de publicité, dont l'étendue dépend du nombre de personnes qui sont susceptibles d'être concernées : publication au *Moniteur belge* si la généralité des citoyens est concernée, ou plus simplement affichage au sein des services concernés, notification aux fonctionnaires, ou encore publication sur le site internet de l'administration. Cette exigence de publicité suppose que l'acte de délégation soit écrit, ce qui explique l'origine de l'adage « pas de délégation sans texte » (P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, verbo « Délégation de compétence ou de pouvoirs »).

Il s'ensuit que le premier juge, qui rappelle dans l'arrêt attaqué que la compétence de l'auteur de l'acte administratif est une question d'ordre public, a pu régulièrement constater qu'aucune publication officielle ni qu'aucune présence au dossier administratif produit par la partie adverse de l'acte qui donnait nommément délégation à l'auteur de la décision contestée, ne lui permettaient de vérifier que cet acte avait bien été pris par un fonctionnaire compétent.

Il en va d'autant plus ainsi que la délégation de pouvoirs est dite impersonnelle, en ce sens qu'elle intervient non en faveur d'une personne précise mais du titulaire d'une fonction déterminée, outre que la délégation ne peut intervenir qu'en faveur d'un agent qui fait partie de l'administration.

Le premier juge était dès lors d'autant plus fondé à s'interroger sur la qualité d'« expert administratif » de l'auteur de la décision que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 ne vise que « les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 ».

4. Par ailleurs, l'Etat demandeur en cassation fait une lecture erronée de l'arrêt attaqué en écrivant dans son recours (page 6) que « concernant plus particulièrement l'interdiction d'entrée, l'arrêt dont la cassation est sollicitée ... expose que la décision peut être prise par '*Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 au sein du bureau Permanence de la Direction Contrôle Intérieur et Frontières sont également compétents pour l'application de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980*' ».

Une telle précision, spécialement la référence aux agents de l'Office des étrangers

qui appartiennent au « bureau Permanence de la Direction Contrôle Intérieur et Frontières » ne figure aucunement dans l'arrêt, qui se borne à citer, en reprenant les termes du § 1^{er} de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, les agents qui exercent au minimum une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1.

De même, le demandeur en cassation se méprend en paraissant reprocher au premier juge (point 3 de son recours) d'imposer une publication de l'acte autorisant la subdélégation au *Moniteur belge*, ce qui violerait l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'arrêt attaqué se borne à relever que « la partie défenderesse ne soutient pas qu'une telle délégation de pouvoir soit publiée officiellement » et que « le dossier administratif ne comporte aucunement l' 'Acte' susmentionné ». En effet, ce dernier document n'a été produit par l'Etat qu'au stade de sa note d'observations et en réponse au grief énoncé par la partie requérante dans son recours au Conseil du contentieux.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt janvier deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT